

RÉSULTAT

DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 30 MARS AU 30 AVRIL 2018 CONCERNANT LA MODIFICATION DU « EECS ELECTRICITY DOMAIN PROTOCOL FOR LUXEMBOURG » POUR LE REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES GARANTIES D'ORIGINE

LUXEMBOURG, LE 16 MAI 2018

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») a reçu une contribution à la consultation publique de la part de trois fournisseurs en électricité. Les observations des parties intéressées, ainsi que l'évaluation de l'Institut sont résumées dans le tableau ci-dessous.

N°	Commentaire parties intéressées	Évaluation de l'ILR
1	Les frais prohibitifs pour l'enregistrement d'une centrale dans le registre luxembourgeois des garanties d'origine empêchent la valorisation de l'électricité produite à partir de sources renouvelables par les petites installations situées au Grand-Duché.	<p>Les frais d'enregistrement dans le registre luxembourgeois des GOs appliqués par l'Institut sont publiés sur le site internet de l'AIB : https://www.aib-net.org/en_US/facts/aib_members/aib_member_tariffs</p> <p>Il s'agit actuellement de 100€ pour les centrales avec puissance installée inférieure ou égale à 30kW, ce seuil est fixé à 50kW dans le nouveau Domain Protocol, et de 200€ pour les centrales avec une puissance installée supérieure à 30kW (idem, seuil fixé à 50 kW dans le document en consultation).</p> <p>L'Institut est d'avis que les frais actuels sont raisonnables.</p> <p>En outre, comme la plupart des petites installations situées au Grand-Duché font partie des installations du mécanisme de compensation, seul le régulateur peut valoriser l'électricité produite par ces installations.</p>
2	Il est dommage que ne soit pas mis en place un principe autre qu'un audit par installation et la création d'une	Conformément à l'EECS Rule C3.2.1 (a) un certificat EECS correspondant à un produit EECS ne peut être délivré que par rapport à la production d' <u>une</u> centrale qui satisfait aux

	centrale virtuelle reprenant plusieurs installations.	critères de qualification : https://www.aib-net.org/documents/103816/-/-/7b5c98bb-a1dd-e45e-2a92-b610bbea37b8 Ainsi, les règles EECs ne permettent pas de créer une centrale virtuelle.
3	Une partie intéressée est d'avis qu'il est plus opportun de prévoir un principe plus sain pour que le consommateur final ne doive plus financer la production d'énergie renouvelable au Luxembourg.	Toute modification relative à la législation et à la réglementation en vigueur n'est pas de la compétence de l'Institut.
4	Le nouveau système de mise aux enchères va emporter une inflation des prix des garanties d'origine. La conséquence directe serait de rendre l'énergie verte au Luxembourg plus chère. Une partie intéressée s'interroge à qui profite le bénéfice réalisé dans le cadre des enchères. Les parties intéressées critiquent que l'enchère est ouverte aux acteurs qui ne sont pas des fournisseurs d'électricité au Luxembourg.	L'objectif est de maximiser le revenu issu de la valorisation des garanties d'origine pour en faire bénéficier le consommateur luxembourgeois. Plus le prix réalisé aux enchères est élevé, plus la contribution au mécanisme de compensation est réduite pour le consommateur luxembourgeois.
5	À la section B.1.3, pourquoi un registre électronique pour les GOs CHP (cogénération à haut rendement) n'a pas été mis en place conformément au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 ? Avec la possibilité d'un enregistrement des centrales produisant de l'électricité à partir de la cogénération haut rendement, pour lesquelles des GOs fossiles pourraient être émises dans le registre luxembourgeois des GOs, une divulgation complète des sources d'électricité serait rendue possible.	L'Institut a constaté que les échanges de GOs CHP sont restés très faibles entre les registres connectés à l'AIB Hub. De plus, aucun intérêt de la part des producteurs luxembourgeois n'a été signalé pour l'émission de GO CHP. En outre, la charge de travail pour enregistrer une centrale CHP (et les frais qui en résultent) est élevée d'un point de vue d'audit d'inspection pour vérifier les critères de haut rendement. Néanmoins, conformément à l'article 4(3) du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement l'Institut va établir et délivrer les garanties d'origine à la demande d'un producteur.
6	L'utilisation de la GO fossile est brièvement mentionnée dans la nouvelle section C.2.2. Afin de clarifier le traitement de cette GO dans le registre, il convient de mentionner que les EECs GOs fossiles pour la	Le nouveau Domain Protocol permet l'importation, l'exportation et l'annulation des GOs pour l'électricité produite par toute source d'énergie. Il est également prévu à la section B.1.3. que l'émission de GO dans le registre

	cogénération à haut rendement et le gaz naturel ne peuvent être importées et annulées que pour le calcul du fuel mix lors de l'exercice de l'étiquetage mais pas émises.	luxembourgeois est uniquement possible pour l'électricité produite sur base de sources d'énergies renouvelables.
7	À la section B.3.2 – Role of ILR, quelle sera la procédure pour qu'une centrale qui obtient des subsides dans le cadre du mécanisme de compensation soit enregistrée dans le registre luxembourgeois des GOs ?	<p>Une centrale qui obtient des subsides dans le cadre du mécanisme de compensation peut être enregistrée dans le registre luxembourgeois des GOs par l'ILR en tant que Registrant.</p> <p>La procédure est mentionnée à la section B.3.2 du nouveau Domain Protocol en objet.</p>
8	À la section B.3.3 – Role of the Measurement Bodies, le Registrant ou le Production Device Operator doit-il demander formellement au régulateur l'enregistrement d'une centrale électrique renouvelable d'une puissance installée inférieure à 50 kW, afin de nommer le gestionnaire de réseau en tant que son Production Registrar et Production Auditor ?	<p>L'enregistrement d'une centrale électrique renouvelable d'une puissance installée inférieure à 50kW se fait en renvoyant à l'Institut le formulaire d'enregistrement rempli téléchargeable à partir de :</p> <p>http://cmo.grexel.com/Lists/PublicPages/Info.aspx</p> <p>Agreements / Registration form for Luxembourg /download</p> <p>Sur ce formulaire, la case D31 est pour la saisie de la puissance installée, et la case B-C-D22 est pour la saisie du nom du Production Registrar/Auditor.</p> <p>La demande formelle d'enregistrement d'une telle centrale consiste à envoyer à l'Institut le formulaire rempli de la part du Registrant et/ou PD Operator et/ou PD Owner.</p>
9	À la section B.3.7 – Independent Criteria Schemes (ICS), qui sera responsable de l'attribution et de la vérification de l'ICS ?	<p>C'est l'opérateur de l'ICS qui est responsable pour l'attribution de son propre label à une centrale donnée.</p> <p>Les EECS Rules encadrent l'attribution des ICS sur les GOs. Voir rules D2.4.1(b), D1.3.2, D3.1.2 c) i) :</p> <p>https://www.aib-net.org/documents/103816/-/-/7b5c98bb-a1dd-e45e-2a92-b610bbea37b8</p> <p>Le Registrant doit saisir le nom de l'ICS attribué le cas échéant à une centrale lors de la demande d'émission des GOs pour cette centrale.</p> <p>L'Institut vérifie ensuite si la centrale est certifiée par un ICS avant de valider toute demande d'émission des GOs.</p>
10	À la section C.3.1.a, à l'expiration de la période pour laquelle la centrale de production reçoit une aide, l'ILR désenregistre les centrales qui ne	À l'expiration de la période pour laquelle une centrale de production reçoit une aide dans le cadre du mécanisme de compensation, la centrale désenregistrée aura le droit de

	<p>reçoivent plus d'aide dans le cadre du mécanisme de compensation.</p> <p>Il est suggéré que les centrales de plus de 15 ans puissent être transférées dans un nouveau « compte du mécanisme de compensation ex post » qui pourrait être géré et maintenu par un fournisseur d'énergie à la demande du propriétaire de la centrale.</p>	<p>décider elle-même si et comment des GOs émises pour sa production d'électricité seront gérées.</p>
11	<p>À la section D.3.2 – Production Devices located on borders between domains, il n'y a aucune indication que le régulateur local correspondant a contacté le régulateur voisin en charge de l'autre domaine afin de préciser dans quel réseau / domaine la connexion physique est effectuée.</p> <p>Un document officiel devrait être mis en place afin d'éviter les incertitudes plus tard.</p> <p>L'Association des organismes émetteurs (AIB) pourrait éventuellement fournir une telle procédure ou des recommandations.</p>	<p>Lors de l'enregistrement d'une centrale dans le registre luxembourgeois des GOs, l'Institut vérifie à quel gestionnaire de réseau le raccordement de la centrale a été effectué.</p> <p>Dans de tels cas, le régulateur de l'énergie n'intervient qu'une fois que la centrale est connectée au réseau du gestionnaire de réseau. Ainsi, la centrale est sous la responsabilité du régulateur du pays dans lequel se trouve le raccordement.</p> <p>L'enregistrement auprès de l'issuing body/ autorité compétente pour l'émission des GOs (et non pas le régulateur) n'intervient qu'après que la centrale ait été connectée au réseau.</p>
12	<p>À la section E.3, la collecte des données de comptage de la production de la centrale est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau de distribution, mais également le reporting adéquat de la production et de la consommation conformément aux exigences du Domain Protocol.</p>	<p>Le Domain Protocol ne donne pas d'obligations aux gestionnaires de réseau. L'Institut et les Registrants doivent convenir avec les gestionnaires de réseaux la façon de reporting nécessaire pour l'exécution du Domain Protocol.</p>
13	<p>Les parties intéressées demandent que des droits aux GOs futures (produit à terme) soient également mis aux enchères, ceci afin de pouvoir s'assurer ex-ante les quantités de GOs nécessaires pour développer une stratégie commerciale basée sur un produit d'électricité issu de centrales de production luxembourgeoises.</p>	<p>L'Institut a pris note de ce commentaire et analysera la possibilité de vendre aux enchères des droits aux GOs futures.</p> <p>Pour le moment l'Institut n'exclut pas que ces droits à des GOs futures puissent être considérés en tant que produit financier par la réglementation sur les marchés financiers. L'Institut analysera cette question plus en détail.</p>